

Article XXIII

Dispositions Transitoires

Lors de la première application de la Convention amendée le 12 Décembre 1974, le mandat conféré en application de l'Article VI, paragraphe 1 de la Convention, aux personnes élues par la 6e Assemblée Générale comme membres du Conseil d'Administration doit être considéré comme conféré jusqu'à l'expiration de ce mandat, aux Etats dont lesdites personnes sont les ressortissantes.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente Convention.

Fait en la Ville de Paris ce six décembre mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

L'exemplaire original sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Le Directeur Général de cette Organisation délivrera une copie certifiée conforme aux gouvernements de tous les Etats mentionnés dans l'Article XXII, paragraphe 1.

DECRET N° 83-61 du 8 avril 1983 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal du conseil de famille réuni le 7 mai 1982 à Guérin-Kouka (préfecture de Bassar) ;

DECRETE :

Article premier. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Billa ye Manyoré en qualité de régent du canton de Nawaré (préfecture de Bassar) en remplacement de Dalaré Yandji, décédé.

Art. 2. — Il est alloué à M. Billaye Mangoré, régent du canton de Nawaré, des indemnités annuelles de fonctions de 120.000 (cent vingt mille) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1983
Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-62 du 11 avril 1983 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment ses articles 70, 71, 72 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — GENERALITES

Article premier. — Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane et inscrit à ce titre sur un registre matricule spécial tenu à la direction des douanes.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par commissionnaire en douane, toute personne physique ou morale qui fait profession d'accomplir en son nom pour le compte de tiers, les formalités douanières.

Art. 2. — a) — L'agrément est donné par le ministre de l'économie et des finances, sur proposition du directeur général de l'administration des douanes et après avis d'un comité dont la composition est fixée à l'article 4 ci-après,

b) — La décision du ministre de l'économie et des finances fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable. Toutefois, le requérant peut, lorsque ses activités l'exigent, demander une autorisation d'opérer auprès d'autres bureaux sur le territoire national.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances peut, suivant la même procédure retirer l'agrément à titre temporaire ou définitif.

Art. 4. — Le comité consultatif appelé à se prononcer sur les demandes d'agrément ou sur les propositions de retrait d'agrément est composé comme suit :

- Le représentant du ministre de l'économie et des finances (président)
- Le directeur général de l'administration des douanes (membre) 1 voix
- Le directeur du commerce intérieur et des prix (membre) 1 voix
- Le directeur des impôts (membre) 1 voix
- Trois transitaires désignés par le syndicat des transitaires du Togo (membre) 3 voix

Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale qui entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail, doit confier toutes ses opérations à une société de transit ou à un commissionnaire en douane.

Toutefois, les propriétaires des marchandises peuvent être admis à déposer une déclaration en détail lorsqu'il s'agit d'opérations non commerciales ou lorsqu'il n'existe aucun commissionnaire en douane établi dans le lieu de dédouanement.

Art. 6. — L'agrément de commissionnaire est accordé de plein droit aux services publics en régie ou en concession.

Art. 7. — L'agrément de commissionnaire est donné à titre personnel. S'agissant d'une société, il doit être obtenu pour la personne habilitée à la représenter auprès de l'administration des douanes.

Art. 8. — En aucun cas, le refus ou le retrait temporaire ou définitif de l'agrément de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages intérêts.

TITRE II

LES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Art. 9. — 1) — Les personnes physiques désireuses d'accomplir pour autrui les formalités de douane doivent être de nationalité togolaise.

2) — Les personnes morales doivent être de droit togolais avec une participation d'au moins 35 % des nationaux au capital social.

3) — Les requérants doivent souscrire à une caution bancaire annuelle d'un montant de 25 millions pour les personnes morales et de 5 millions pour les personnes physiques, revisable par arrêté du ministre de l'économie et des finances pour garantir les suites contentieuses.

4) — Le requérant ou la personne habilitée à représenter la société auprès de l'administration des douanes doit justifier d'une formation en la matière (diplôme, attestation) et cinq (5) années d'expérience professionnelles ; ou, à défaut, il doit avoir exercé le métier de déclarant en douane pendant au moins 10 ans.

5) — La requête doit faire ressortir l'état prévisionnel.

— des immobilisations (bureaux, magasin de stockage, matériel de bureau etc...)

— des mobilisations — (matériel roulant ; véhicules, etc...)

— du fonds de roulement,

— des charges salariales (nombre d'employés et leurs salaires).

Art. 10. — Toute demande d'agrément doit être adressée au directeur général de l'administration des douanes. Elle comprend :

1) — Pour les personnes physiques :

— un certificat de nationalité togolaise ;

— un extrait d'acte de naissance ;

— un extrait de casier judiciaire, ou un certificat de bonne vie et mœurs ;

— une copie légalisée du diplôme ou une attestation d'emploi de déclarant (article 9 § 5).

2) — Pour les personnes morales :

— un exemplaire des statuts ;

— une liste des membres du conseil d'administration.

Par ailleurs la personne habilitée à représenter la société auprès de l'administration des douanes (article 7) doit fournir les pièces suivantes :

— un extrait d'acte de naissance ;

— un extrait de casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et mœurs ;

— une copie légalisée du diplôme de formation ou une attestation d'emploi de déclarant en douane.

Art. 11. — Le directeur général de l'administration des douanes peut demander la production des pièces justificatives autres que celles exigées à l'article précédent. Le dossier de l'enquête est transmis au comité consultatif dans un délai maximal de deux mois.

L'avis du comité est donné dans un délai d'un mois à partir de la date de cette transmission.

Art. 12. — Les arrêtés d'agrément ainsi que les décisions de rejet sont notifiés individuellement aux requérants.

Art. 13. — L'autorisation d'installation et l'inscription au registre du commerce interviennent après l'obtention de l'agrément.

Art. 14. — L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Sont réputés y avoir renoncé :

a) Tout commissionnaire en douane n'ayant pas satisfait aux conditions requises, pour son inscription au rôle des patentes, pour son immatriculation au registre du commerce et n'ayant pas acquitté l'impôt sur BIC ou contribué au versement au fonds national d'investissement.

b) Tout commissionnaire en douane n'ayant pas exercé ses fonctions pendant deux années consécutives.

Art. 15. — Toute personne faisant fonction de déclarant en douane au lieu et place du propriétaire de la marchandise, doit tenir un repertoire des opérations qu'elle effectue pour le compte d'autrui.

Art. 16. — Un repertoire annuel distinct est tenu d'une part, pour les importations (consommation — entrepôt — mutation d'entrepôt — admission temporaire) d'autre part, pour les exportations (transit, réexportation, transbordement, exportation).

Art. 17. — Le repertoire comprend deux parties :

Sur la première partie destinée à identifier l'opération, figurent les éléments ci-après : numéro d'ordre, nom et adresse de l'expéditeur, du destinataire réel de la marchandise — désignation de celle-ci, indication du bureau de douane d'entrée ou de sortie, nature, date et numéro des déclarations déposées.

Sur la deuxième partie sont portés : le détail des droits et taxes payés à la douane, le numéro et le montant de la quittance.

Le numéro d'inscription au repertoire doit être reproduit sur la déclaration en douane.

Les repertoires sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Ils servent de base aux recherches des agents de l'administration des douanes qui peuvent, en outre exiger la production de la correspondance et des pièces comptables afférentes aux opérations enregistrées. Les inscriptions sont faites journalièrement sans intervalle, rature, surcharge ni grattage, dans une série de numéros ininterrompus, les blancs étant barrés. Ces documents (repertoires — correspondances et pièces) sont conservés pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations en détail.

TITRE III

RETRAIT PROVISOIRE OU DEFINITIF DE L'AGREMENT

Art. 18 — Le ministre de l'économie et des finances peut discrétionnairement et, ou sur proposition du directeur général des douanes, suspendre un agrément — le retrait définitif reste soumis à la règle de parallélisme de forme et de procédure.

Le retrait peut intervenir dans des cas ci-après :

a) Cas de personnes physiques

— décès du commissionnaire en douane ;

— incapacité légale (condamnation judiciaire)

b) Cas de personnes morales

— liquidation de la société ;

c) Retrait de la caution bancaire garantissant les opérations en douane.

d) Défaut d'inscription régulière au rôle des patentes, non acquittement des taxes sur le chiffre d'affaires.

faïres, non acquittement de l'impôt sur BIC et non versement au fonds national d'investissement.

Art. 19 — Le décret n° 57-82 du 26 juillet 1957 et le décret n° 83-36 du 1er février 1983 réglementant l'exercice de la profession de commissionnaire en douane sont abrogés.

Les anciens commissionnaires en douane doivent déposer une demande pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Art. 20 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1983

Général G. EYADEMA

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal Spécial du Togo

(Rôle d'audience pour les affaires de détournement de deniers publics)

Lundi 18 avril 1983 à partir de 8 heures

Déou Assama Kossi — *détenu* — Détournement de deniers publics d'un montant de 10.676.972 francs.

Mardi 19 avril 1983 à partir de 8 heures

Domingo Yakini et Kuwonu Kokou — *détenus* — Détournement de deniers publics d'un montant de 277.532.815 francs et 3.092.380 francs.

Mercredi 20 avril 1983 à partir de 8 heures

1° — Kuaovi Ahli Kofu (Job Nathaniel) et Semeha Comla *détenus* — Détournement de deniers publics d'un montant de 10.770.145 francs,

2° — Gokar Koffi (Charles) — *détenu* — Détournement de deniers publics d'un montant de 235.000 francs.

Jeudi 21 avril 1983 à partir de 8 heures

1° — Nador Koffi Houndo Dégbé Seymon — *en fuite* — Détournement de deniers publics d'un montant de 5.965.587 francs.

2° — Gbossou Gbébléwou Ekoué — *détenu* — Détournement de deniers publics d'un montant de 376.395 francs.

Vendredi 22 avril 1983 à partir de 8 heures

Klu Komi Névamé — *détenu* — Détournement de deniers publics d'un montant de 5.058.422 francs.

Lomé, le 11 avril 1983

Le greffier en chef

Komlan Fanou Dagba